



ARRÊTÉ

N° : 2026-71

Exécutoire le : 26 JAN. 2026

Publié / Notifié le : 26 JAN. 2026

FINANCES

Arrêté de nomination des régisseurs du service tourisme – taxe de séjour Nomination de Madame Anne-Marie DEVILLE-CAVELLIN (titulaire) et de Madame Sophie CASSARO (suppléant)

Le Président de Grand Lac,

- VU l'arrêté n°2017-117 du 1^{er} décembre 2017 portant création de la régie de recettes et d'avances pour la perception de la taxe de séjour sur le territoire de Grand Lac,
- VU l'arrêté n°2018-12 du 23 juillet 2018 portant nomination de Madame Anne-Marie DEVILLE-CAVELLIN en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour la perception de la taxe de séjour et de Madame Hélène PAGIN en qualité de mandataire suppléante,
- VU l'arrêté n°2023-28 du 14 novembre 2023 portant nomination en qualité de mandataire suppléante de la régie pour la perception de la taxe de séjour de Madame Sophie CASSARO,
- VU la délibération en date du 14 novembre 2023 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEPP),
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 20/01/2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE

Madame Anne-Marie DEVILLE-CAVELLIN est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour la perception de la taxe de séjour, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : NOMINATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne-Marie DEVILLE-CAVELLIN sera remplacée par Madame Sophie CASSARO, qui est désignée en qualité de mandataire suppléante, pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà de ce délai.

ARTICLE 3 : CAUTIONNEMENT

Le régisseur et le mandataire suppléant ne sont pas assujettis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : INDEMNITE DE RESPONSABILITE

Madame Anne-Marie DEVILLE-CAVELLIN percevra une indemnité de maniement des fonds annuelle déterminée selon la réglementation en vigueur. Elle est fixée à 640 € lors de la mise en place de la régie.

Madame Sophie CASSARO, mandataire suppléant, ne percevra pas l'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Madame Anne-Marie DEVILLE-CAVELLIN et Madame Sophie CASSARO sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, ou qui leurs sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : PERCEPTION

Madame Anne-Marie DEVILLE-CAVELLIN et Madame Sophie CASSARO ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits et payer des dépenses autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 : REGISTRES COMPTABLES

Madame Anne-Marie DEVILLE-CAVELLIN et Madame Sophie CASSARO sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame Anne-Marie DEVILLE-CAVELLIN est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la préfète de Savoie,
- M. le receveur,
- Madame Anne-Marie DEVILLE-CAVELLIN
- Madame Sophie CASSARO

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 22/01/2026

Le Président,
Renaud BERETTI



Notification et signature des agents :

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Signature du régisseur titulaire,

Madame Anne-Marie DEVILLE-CAVELLIN

vu pour acceptation


Signature du mandataire suppléant,

Madame Sophie CASSARO

vu pour acceptation
